

Le décès d'un proche

Lors du décès d'un proche on se trouve brutalement confronté aux questions "Quoi faire ?", "Où aller ?", "Vers qui se tourner ?"

En règle générale, ce sont les pompes funèbres qui effectuent les démarches auprès des services habilités, notamment pour la demande de fermeture de cercueil, la crémation, le transport pour obsèques, l'autorisation d'inhumer dans le cimetière choisi.

Mais la validation de ces actes s'effectue en mairie. Si c'est à vous que revient cette tâche, il faut :

Déclarer le décès

Se présenter en mairie du lieu de décès avec le certificat de décès délivré par le médecin dans les 24h de la constatation de celui-ci, une pièce prouvant l'identité du défunt ainsi que le livret de famille (sauf cas particuliers).

Obtenir l'acte de décès

A la suite de cette déclaration, il vous sera remis un acte de décès, document indispensable pour la suite des demandes et l'autorisation de procéder aux obsèques.

Organiser les funérailles : inhumation

L'inhumation consiste à placer le corps du défunt dans une tombe. L'enterrement a lieu le plus souvent dans un cimetière, 6 jours au plus après le décès, sauf exceptions. L'entreprise des pompes funèbres choisie s'occupe des démarches liées à l'inhumation, en totalité ou en partie.

Ce peut être :

- dans le cimetière de la commune si le défunt habitait Uzès,
- dans le cimetière de la commune où il est décédé,
- dans celui de la commune où est situé le caveau de famille.
- L'inhumation est aussi possible ailleurs, mais le maire de la commune concernée peut la refuser.
- Si le défunt résidait à l'étranger, il peut être inhumé dans le cimetière de la commune dans laquelle il est inscrit sur la liste électorale, même s'il n'y possède pas de sépulture de famille...

Acheter une concession funéraire

<https://www.uzes.fr/demarches/formalites-administratives/deces/le-deces-dun-proche?xml=F2444&cHash=e389758c2c8d5d4616770bdeb129e516?>

Une concession funéraire est un emplacement dans un cimetière dont vous achetez l'usage (mais non le terrain). L'acte de concession précise qui en sont les bénéficiaires, ainsi que la durée.

Le service Etat Civil d'Uzès s'occupe des cimetières communaux :

- lors de l'inhumation, il propose différents types de concessions, renouvelables :
 - concession trentenaire : 30 ans
 - concession cinquantenaire : 50 ans
- lors d'une crémation, concession au colombarium :
 - concession trentenaire : 30 ans.

Plusieurs options sont proposées. La commune dispose également d'un espace aménagé, appelé Jardin du souvenir.

Dans les deux situations, la concession peut être individuelle, collective ou familiale lors de l'acquisition.

Afin de préparer cette démarche ou se renseigner

- Prenez rendez-vous auprès du service en mairie d'Uzès.
- Munissez vous d'une pièce d'identité et d'un justificatif de domicile de moins de 6 mois.

Horaire d'accueil du service Etat Civil - cimetières pour achat de concession

- Tous les mardis et jeudis, sur rendez-vous uniquement de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30

Aide sociale à l'hébergement (ASH) d'une personne âgée

L'ASH sert à payer tout ou partie des frais d'hébergement que facture l'établissement (Ehpad, résidence autonomie, [USLD](#)) ou l'accueil familial à la personne âgée. L'ASH paie la différence entre le montant des frais d'hébergement et ce que peut payer la personne âgée, voire ce que peuvent payer ses *obligés alimentaires* (enfants, gendres, belles-filles). Le département peut récupérer l'ASH versée, du vivant et au décès de la personne âgée. Nous vous présentons les informations à connaître.

En établissement

Quelles sont les conditions pour obtenir l'ASH ?

Pour obtenir l'ASH, la personne âgée doit remplir toutes les conditions suivantes :

- Elle doit avoir plus de 65 ans (ou plus de 60 ans si elle a été reconnue inapte au travail)
- Elle doit vivre en France de façon stable et régulière
 - Si elle est nationalité étrangère, elle doit en plus avoir un titre de séjour en cours de validité.
- Elle doit être hébergée dans un établissement ([Éhpad](#) (particuliers) ou [résidence autonomie](#) ou [USLD](#)) qui a des places réservées aux bénéficiaires de l'aide sociale
- Ses revenus doivent être inférieurs aux frais d'hébergement facturés par l'établissement

Quels établissements acceptent l'ASH ?

L'ASH est versée dans certains [établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes \(Éhpad\)](#) (particuliers), ou [résidences autonomie](#), ou [unités de soins de longue durée \(USLD\)](#).

Seuls les établissements ayant des places réservées aux bénéficiaires de l'aide sociale, ouvrent droit à l'ASH.

Pour vérifier si un établissement ouvre droit à l'ASH, il est possible de consulter [l'annuaire des établissements](#) (particuliers).

Comment faire la demande d'ASH ?

Il faut remplir le dossier de demande d'ASH disponible à la mairie ou au [CCAS](#) de la commune où vit la personne âgée.

Où s'adresser ?

[Mairie](#)

Il faut fournir certains justificatifs, notamment les documents suivants :

- › Pièce d'identité de la personne âgée
- › Justificatif de domicile de la personne âgée
- › La liste des obligés alimentaires de la personne âgée, selon ce qui figure dans le livret de famille
- › Avis d'imposition de la personne âgée et de la personne avec laquelle elle vit en couple
- › Justificatifs de pensions ou salaires pour les 3 derniers mois, de la personne âgée et de la personne avec laquelle elle vit en couple, et ceux de ses *obligés alimentaires*
- › La liste de ses *obligés alimentaires*, selon ce qui figure dans son livret de famille (ses enfants, petits-enfants, gendres ou belles-filles)

La mairie ou le CCAS transmet ensuite le dossier et les documents justificatifs au département.

La décision d'attribution ou de refus de l'ASH est notifiée à la personne âgée ou à son représentant légal.

Quand faut-il faire la demande d'ASH ?

Pour que la prise en charge des frais d'hébergement débute à partir de la date d'entrée dans l'établissement, la demande d'ASH doit être faite dans les 2 mois qui suivent cette date.

Il est donc recommandé de faire la demande d'ASH en même temps que les démarches d'admission en établissement.

Comment est fixé le montant de l'ASH ?

L'ASH est versée par le département. Chaque département a son propre règlement d'aide sociale. Les règles de versement varient donc d'un département à l'autre.

Le département peut fixer le montant de l'ASH en tenant compte des revenus des personnes suivantes :

- › Revenus de la personne âgée
Mais l'allocation de reconnaissance (anciennement retraite du combattant) et les pensions attachées aux distinctions honorifiques (par exemple, la Légion d'honneur) ne sont pas prises en compte.

<https://www.uzes.fr/demarches/formalites-administratives/deces/le-deces-dun-proche?xml=F2444&cHash=e389758c2c8d5d4616770bdeb129e516?>

- Revenus de son époux ou épouse, de son partenaire de Pacs ou de son concubin ou concubine.
- Revenus de ses *obligés alimentaires*, qui peuvent être ses enfants, gendres, belles-filles.

À noter

Le petit-enfant est dispensé de l'obligation alimentaire (particuliers) en cas de demande d'ASH pour le compte de l'un de ses grands-parents. Cette dispense s'étend aux descendants de ce petit-enfant.

L'ASH versé peut prendre charge une partie ou la totalité des frais d'hébergement facturés à la personne âgée. L'ASH peut aussi financer le tarif dépendance pour la personne âgée hébergée en Ehpad ou en USLD.

En général, le montant de l'ASH permet de laisser à la personne âgée au minimum 10 % de ses revenus par mois, et en aucun cas moins de 121 € par mois.

Lorsque son époux ou épouse, partenaire de Pacs ou concubin ou concubine est resté vivre à domicile, le montant de l'ASH permet de laisser à la disposition de cette personne au minimum 1 012,02 € par mois.

Peut-on demander la révision du montant de l'ASH ?

En cas de baisse des revenus de la personne âgée ou de ses obligés alimentaires, il est possible d'envoyer une demande de révision du montant de l'ASH par lettre simple au département :

Où s'adresser ?

[Services du département](#)

Dans quel cas y a t-il récupération de l'ASH par le département ?

Du vivant de la personne âgée

Le département peut récupérer les sommes versées dans les conditions suivantes :

- Si la situation financière de la personne âgée s'améliore (en cas d'héritage, par exemple)
- Ou sur la donation faite par la personne âgée dans les 10 ans qui ont précédé la demande d'ASH, ou après celle-ci

Au décès de la personne âgée

Le département peut récupérer les sommes versées sur la partie de l'actif net de la succession de la personne âgée, c'est-à-dire sur le patrimoine transmis par la personne âgée à ses héritiers.

Que faire en cas de refus de l'ASH ?

1. Faire un recours préalable

Si la demande d'ASH est refusée, vous pouvez faire un recours préalable auprès du président du conseil départemental.

Pour cela, vous devez rédiger une lettre où vous expliquer les raisons de votre contestation. Vous devez y joindre la décision de refus d'ASH. Vous pouvez y ajouter les documents justificatifs qui vous semblent utiles.

<https://www.uzes.fr/demarches/formalites-administratives/deces/le-deces-dun-proche?xml=F2444&cHash=e389758c2c8d5d4616770bdeb129e516?>

Vous pouvez envoyer tous ces documents en courrier simple par la poste au président du conseil départemental, ou les déposer à l'accueil des services du département.
Le président du conseil départemental a 2 mois pour répondre.

Où s'adresser ?

[Services du département](#)

2. Recours devant le tribunal administratif

Si la réponse du président du conseil départemental ne vous convient pas, vous pouvez faire un recours devant le tribunal administratif, dans les 2 mois.

Pour cela, vous devez [rédiger une lettre - APPLICATION/PDF - 9.3 MB](#) et y joindre la réponse du président du conseil départemental à votre recours préalable.

Vous pouvez envoyer ces documents par la poste, ou la déposer à l'accueil du tribunal administratif.

Où s'adresser ?

[Tribunal administratif](#)

Chez un accueillant familial

Quelles sont les conditions pour obtenir l'ASH ?

Pour recevoir l'ASH, la personne âgée doit remplir les conditions suivantes :

- › Elle doit être âgée de plus de 65 ans (ou plus de 60 ans si elle est reconnue inapte au travail)
- › Elle doit résider en France de façon stable et régulière
Si elle est de nationalité étrangère, elle doit en plus avoir un titre de séjour en cours de validité
- › Elle doit être hébergée chez un [accueillant familial](#) (particuliers) agréé par le département
- › Ses revenus doivent être inférieures au montant des frais d'hébergement facturés par l'accueillant familial

Comment faire la demande d'ASH ?

Il faut remplir le dossier de demande d'ASH disponible à la mairie ou au [CCAS](#) de la commune où vit la personne âgée.

Où s'adresser ?

[Mairie](#)

Il faut fournir certains justificatifs, notamment les documents suivants :

- › Pièce d'identité de la personne âgée
- › Justificatif de domicile de la personne âgée

<https://www.uzes.fr/demarches/formalites-administratives/deces/le-deces-dun-proche?xml=F2444&cHash=e389758c2c8d5d4616770bdeb129e516?>

- › La liste des obligés alimentaires de la personne âgée, selon ce qui figure dans le livret de famille
- › Avis d'imposition de la personne âgée et de la personne avec laquelle elle vit en couple
- › Justificatifs de pensions ou salaires pour les 3 derniers mois, de la personne âgée et de la personne avec laquelle elle vit en couple, et ceux de ses *obligés alimentaires*
- › La liste de ses *obligés alimentaires*, selon ce qui figure dans son livret de famille (ses enfants, petits-enfants, gendres ou belles-filles)

La mairie ou le CCAS transmet ensuite le dossier et les documents justificatifs au département.

La décision d'attribution ou de refus de l'ASH est notifiée à la personne âgée ou à son représentant légal.

Quand faut-il faire la demande d'ASH ?

Pour que la prise en charge des frais d'hébergement débute à partir de la date de signature du contrat d'accueil avec l'accueillant familial, la demande d'ASH doit être faite dans les 2 mois qui suivent cette date.

Il est donc recommandé de faire la demande d'ASH en même temps que les démarches d'admission en accueil familial.

Que faire en cas de refus de l'ASH ?

1. Faire un recours préalable

Si la demande d'ASH est refusée, vous pouvez faire un recours préalable auprès du président du conseil départemental.

Pour cela, vous devez rédiger une lettre où vous expliquer les raisons de votre contestation. Vous devez y joindre la décision de refus d'ASH. Vous pouvez y ajouter les documents justificatifs qui vous semblent utiles.

Vous pouvez envoyer tous ces documents en courrier simple par la poste au président du conseil départemental, ou les déposer à l'accueil des services du département.

Le président du conseil départemental a 2 mois pour répondre.

Où s'adresser ?

[Services du département](#)

2. Recours devant le tribunal administratif

Si la réponse du président du conseil départemental ne vous convient pas, vous pouvez faire un recours devant le tribunal administratif, dans les 2 mois.

Pour cela, vous devez [rédiger une lettre - APPLICATION/PDF - 9.3 MB](#) et y joindre la réponse du président du conseil départemental à votre recours préalable.

Vous pouvez envoyer ces documents par la poste, ou la déposer à l'accueil du tribunal administratif.

Où s'adresser ?

[Tribunal administratif](#)

Comment est fixé le montant de l'ASH ?

L'ASH est versée par le département. Chaque département a son propre règlement d'aide sociale. Les règles de versement sont donc différentes selon les départements.

L'ASH prend en charge une partie des frais d'hébergement que facture l'accueillant familial. Dans ce cas, la rémunération maximale de l'accueillant familial est fixée par le règlement d'aide sociale départemental.

Les services du département fixent le montant de l'ASH en tenant compte des revenus des personnes suivantes :

- Revenus de la personne âgée
Mais l'allocation de reconnaissance (anciennement retraite du combattant) et les pensions attachées aux distinctions honorifiques (par exemple, la Légion d'honneur) ne sont pas prises en compte.
- Revenus de la personne avec laquelle la personne âgée vit en couple
- Revenus de ses *obligés alimentaires*, qui peuvent être ses enfants, gendres, belles-filles.

À noter

Le petit-enfant est dispensé de l'obligation alimentaire (particuliers) en cas de demande d'ASH pour le compte de l'un de ses grands-parents. Cette dispense s'étend aux descendants de ce petit-enfant.

Le montant de l'ASH doit permettre de laisser à la disposition de la personne âgée les sommes suivantes :

- Au minimum 10 % de ses revenus et en aucun cas moins de 121 € par mois
- Cotisations sociales dues par la personne âgée à l'Urssaf pour la rémunération de l'accueillant familial
- Assurance responsabilité civile que la personne âgée doit obligatoirement souscrire
- Frais d'habillement
- Mutuelle

À noter

Lorsque son époux ou épouse, partenaire de Pacs ou concubin ou concubine est resté vivre à domicile, le montant de l'ASH permet de laisser à la disposition de cette personne au minimum 1 012,02 € par mois.

Peut-on demander la révision du montant de l'ASH ?

En cas de baisse des revenus de la personne âgée ou de ses obligés alimentaires, il est possible d'envoyer une demande de révision du montant de l'ASH par lettre simple au département :

Où s'adresser ?

[Services du département](#)

Dans quel cas y a t-il récupération de l'ASH par le département ?

Du vivant de la personne âgée

Le département peut récupérer les sommes versées dans les conditions suivantes :

- › Si la situation financière de la personne âgée s'améliore (en cas d'héritage, par exemple)
- › Ou sur la donation faite par la personne âgée dans les 10 ans qui ont précédé la demande d'ASH, ou après celle-ci

Au décès de la personne âgée

Le département peut récupérer les sommes versées sur la partie de l'actif net de la succession de la personne âgée, c'est-à-dire sur le patrimoine transmis par la personne âgée à ses héritiers.

Voir aussi...

- › [Hébergement des personnes âgées](#) (particuliers)

Où s'adresser ?

[Établissements d'hébergement pour personnes âgées \(Éhpad...\)](#)

Pour en savoir plus

- › [Faire une demande d'ASH](#)
Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA)
- › [Comment la participation des obligés alimentaires est-elle calculée ?](#)
Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA)
- › [L'ASH en accueil familial](#)
Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA)

Voir aussi...

- › [Hébergement des personnes âgées](#) (particuliers)

Références

- › [Code de l'action sociale et des familles : articles L132-1 à L132-12](#)
Participation financière
- › [Code de l'action sociale et des familles : articles L134-1 à L134-2](#)
Recours

<https://www.uzes.fr/demarches/formalites-administratives/deces/le-deces-dun-proche?xml=F2444&cHash=e389758c2c8d5d4616770bdeb129e516?>

> [Code de l'action sociale et des familles : article R231-6](#)

Participation financière et reste à vivre

@ Services en ligne et formulaires

> [Annuaire des Éhpad et comparateur de prix et restes à charge](#) - Simulateur

Questions - Réponses

> [Quels établissements ou résidences hébergent des personnes âgées \(Ehpad...\) ?](#) (particuliers)

> [Est-on obligé d'aider ses parents ou beaux-parents qui sont dans le besoin ?](#) (particuliers)

CONTACT



DÉMARCHES

Service accueil - Formalités administratives - Cimetières

Mairie d'Uzès
1, place du Duché

30700 Uzès

📞 0466034848

✉ etat.civil@uzes.fr

📄 VOIR LA FICHE



MAIRIE D'UZÈS

Adresse postale : BP 71103 - 30701 Uzès cedex

Deux entrées possibles :

1, place du Duché

1, place Albert 1er

30700 Uzès

Tél. : +33 (0)4 66 03 48 48

HORAIRES:

Lun - Jeu : 8h > 12h, 13h30 > 16h45

Ven : 8h > 12h, 13h30 > 16h15

1er et 3e Sam : 8h > 12h (Etat civil)